



SUPERVISION DE L'IA: COMMENT SE PRÉPARER ?

JULIEN URI
PÔLE FINTECH-INNOVATION

7 NOVEMBRE 2024

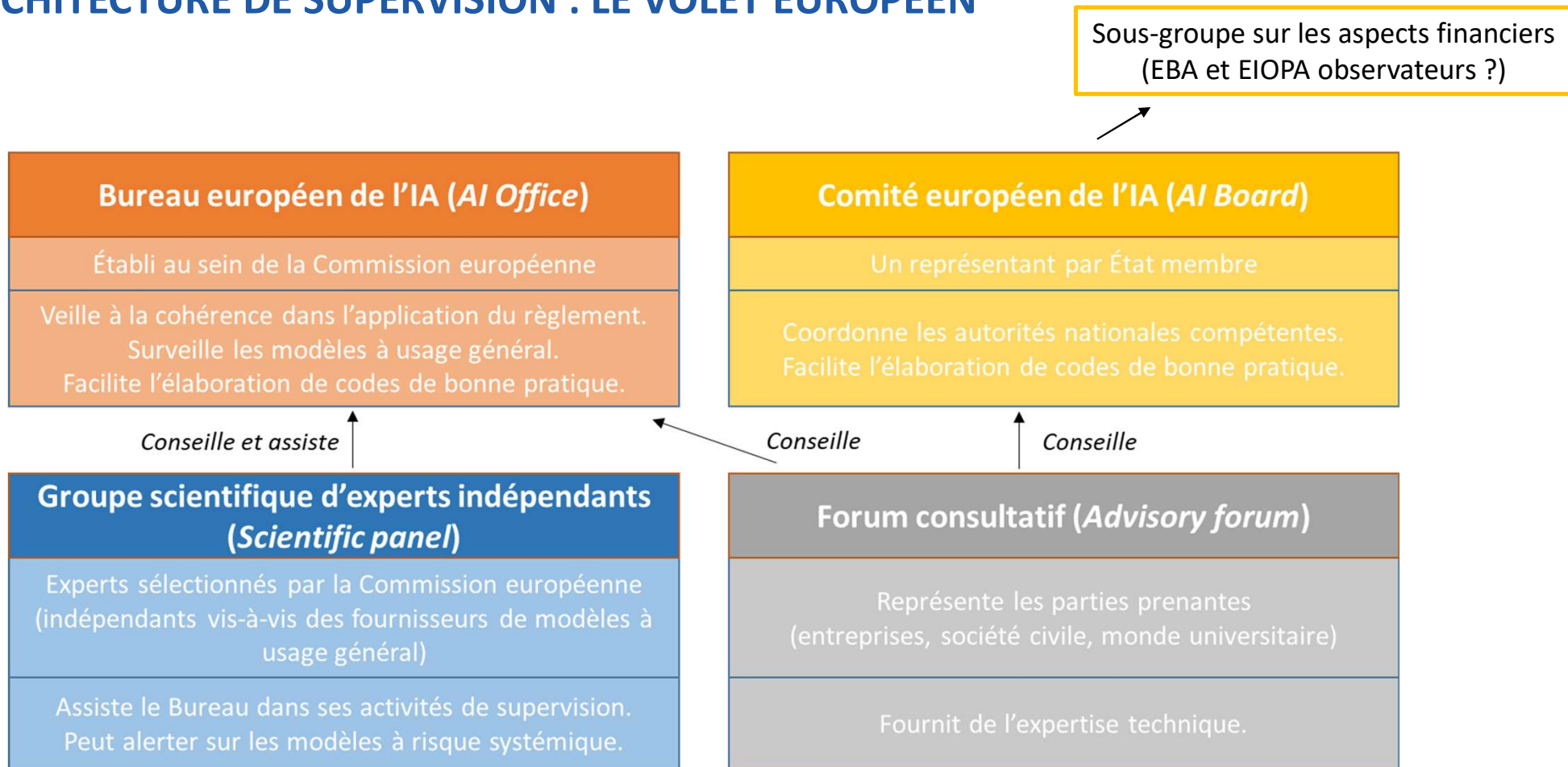




1. L'architecture de supervision européenne et nationale
2. Le rôle de l'autorité de surveillance du marché
3. L'articulation entre l'AI Act et la réglementation sectorielle
4. Vers la supervision



1. ARCHITECTURE DE SUPERVISION : LE VOLET EUROPÉEN





1. ARCHITECTURE DE SUPERVISION : LE VOLET NATIONAL

- L'essentiel du contrôle des obligations du règlement sur l'IA **revient aux États membres**
- Ils désignent à cet effet des **autorités de surveillance du marché** : il s'agira en principe de **l'ACPR pour le secteur financier**
- **Périmètre de surveillance** :
 - Systèmes d'IA :
 - Systèmes à haut risque en lien direct avec la fourniture de services financiers
 - Systèmes à risque limité ?
 - Acteurs :
 - Acteurs financiers, y compris les établissements de crédit de taille significative (SI)
 - Possiblement des fournisseurs non financiers, que l'ACPR pourrait soumettre à son contrôle si nécessaire



2. AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ : PRINCIPALES MISSIONS

- **Rôle** : assurer la conformité des produits au moyen d'une démarche fondée sur les risques, en effectuant des contrôles appropriés et d'une ampleur suffisante (règlement européen « conformité des produits » 2019/1020)
- **5 missions principales**, en combinant AI Act et RCP :
 - **Collecte d'informations et surveillance du marché** : collecter les analyses d'impact sur les droits fondamentaux, traiter les rapports d'incident et les réclamations
 - **Évaluation de « premier niveau » de la conformité des systèmes d'IA** (et des différents opérateurs), i.e. sur la base de la documentation disponible mais sans besoin d'accéder au code informatique
 - **Contrôles approfondis de conformité**, i.e. impliquant notamment l'accès au code du système
 - **Gestion de la non-conformité et sanctions** : prescription de mesures correctives aux opérateurs, prise directe de mesures correctrices le cas échéant, instruction des dossiers de sanction
 - **Coordination** :
 - avec les autorités de la concurrence ;
 - avec la BCE ;
 - avec les autres autorités de surveillance en France et en Europe ;
 - avec l'*AI Office* (IA à usage général).



2. AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ : POUVOIRS

- **Requérir des opérateurs les informations nécessaires** à l'évaluation de conformité d'un système d'IA...
 - ... y compris les **jeux de données** utilisés pour développer le système (Art. 74.12 de l'AI Act)
 - ... et le **code source** (Art. 74.13), si cela est approprié et nécessaire
- **Ouvrir des enquêtes**
- **Procéder à des inspections inopinées sur place**
- Exiger que les opérateurs prennent les **mesures appropriées** pour mettre fin à une non-conformité... voire, en cas de non-exécution, **prendre directement lesdites mesures** (y compris, le cas échéant, l'interdiction d'un système)
- **Imposer des sanctions**



3. L'AI ACT ET SON ARTICULATION AVEC LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE (1/2)

- L'AI Act vise des **objectifs différents** de la réglementation sectorielle
 - L'AI Act entend limiter les risques pour la santé, la sécurité et les droits fondamentaux des citoyens
 - Le superviseur financier poursuit traditionnellement d'autres objectifs : stabilité financière, LCB-FT, protection de la clientèle...
 - ... même si la défense des droits fondamentaux ne lui est pas totalement étrangère (risques réputationnels, risques juridiques)

- Mais les **exigences applicables** aux institutions financières semblent **en partie congruentes**
 - Pour le secteur financier, l'AI Act prévoit **l'intégration** de certaines exigences dans le cadre prudentiel existant, afin de réduire la complexité et les coûts :
 - Intégration de certaines exigences dans la réglementation sectorielle (ex : conservation des *logs* par les fournisseurs, Art. 19)
 - Présomption de conformité pour certaines dispositions (ex : système de gestion de la qualité que les fournisseurs doivent mettre en place, Art. 17)
 - Dans certains domaines, les exigences de l'AI Act sont **équivalentes** à d'autres dispositions applicables aux acteurs financiers (ex : qualité des données pour l'entraînement des modèles)



3. L'AI ACT ET SON ARTICULATION AVEC LA RÉGLEMENTATION SECTORIELLE (2/2)

- Le superviseur comme les établissements auront cependant besoin que le **cadre réglementaire soit entièrement clarifié** :
 - Nécessité de réaliser une **cartographie complète** des exigences de l'AI Act pour les institutions financières, et de leurs interactions avec le reste de la réglementation => **ce travail a commencé au sein des ESAs**, en coordination avec la Commission européenne et la BCE
 - Une difficulté : le contenu de certaines exigences dépend de **normes harmonisées** que les **organismes européens de normalisation** (CEN-CENELEC) doivent publier à échéance (probable) fin 2025
- **Action du superviseur** : l'AI Act ne précise pas l'articulation avec le reste de la réglementation du secteur financier :
 - Vise à laisser la liberté de s'organiser au mieux
 - Toutefois, des orientations des ESAs pourraient à terme s'avérer utiles pour préciser les choses



4. VERS LA SUPERVISION (1/2)

MAÎTRISE DES RISQUES LIÉS À L'IA : PAS DE RÉVOLUTION COPERNICIENNE

- **Les établissements financiers apparaissent bien outillés pour relever le défi de la conformité à l'AI Act :**
 - Culture de la maîtrise des risque, et dispositifs de **gouvernance** et de **contrôle interne** qui peuvent être répliqués ou étendus au champ de l'IA (moyennant parfois quelques adaptations, ex : suivi des modèles dans le temps)
 - Nombre d'exigences de l'AI Act sont **déjà couvertes** par d'autres dispositions réglementaires (ex : risque cyber)

- **C'est bien dans cet esprit que l'ACPR entend contrôler les dispositifs de maîtrise des risques liés à l'IA :**
 - Pour la conformité à l'AI Act :
 - Surveillance de marché **ex post**, et approche **basée sur les risques**
 - Utilisant au maximum les **synergies avec le contrôle prudentiel**
 - Vaudra également « hors » de l'AI Act => systèmes d'IA non classés à « haut risque » mais jugés critiques par le superviseur



4. VERS LA SUPERVISION (2/2)

NE PAS SOUS-ESTIMER, CEPENDANT, LE DÉFI POSÉ PAR CERTAINS ASPECTS DE L'IA

- Exemples les plus évidents : **explicabilité, équité**
- Pour les établissements :
 - **Se doter des capacités humaines et techniques** pour pouvoir apporter la preuve que les différentes exigences réglementaires sont respectées
 - L'ACPR entend s'assurer que **la maîtrise des risques est effective** : éviter le *box ticking*, et vérifier au contraire que les algorithmes sont gérés et surveillés par des personnes compétentes qui en comprennent le fonctionnement profond
- Pour le superviseur :
 - Se doter d'une **doctrine** sur certains sujets « nouveaux »
 - Développer une **méthodologie** ad-hoc de **l'audit de l'IA** (par exemple autour des 5 dimensions suivantes : performance et robustesse, explicabilité, équité, vie privée et confidentialité des données, cyber-sécurité)
 - Construire des **synergies** avec les autres superviseurs de l'IA (en France et en Europe)



CONCLUSION

- L'IA constitue le premier moteur de transformation du secteur financier aujourd'hui ; les enjeux sont donc importants
- Pour autant, aux yeux de l'ACPR, les principes de saine gestion des risques et de gouvernance demeurent inchangés ; ils constituent notre boussole.
- L'IA - et l'AI Act - comportent cependant des aspects nouveaux, qui vont demander une montée en compétence, pour les établissements comme pour le superviseur
- L'ACPR partage ainsi de nombreux défis avec les établissements financiers : nécessité d'avancer ensemble pour les surmonter